

Arrêt

n° 42 694 du 29 avril 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009, par X de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de guitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en date du 24 mars 2009 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Rétroactes.
- **1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 1999.
- **1.2.** Le 23 septembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Forest. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 7 juillet 2005, assortie d'un ordre de quitter le territoire.
- **1.3.** Le 23 novembre 2007, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 24 janvier 2008.
- **1.4.** Le 25 février 2008, il a introduit une seconde demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. En date du 23 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

- **1.5.** Le 4 juin 2008, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Lors de cette demande, il avait une adresse stable et il a pu introduire sa demande sur la base de cette adresse. En date du 17 février 2009, la partie défenderesse a pris une troisième décision d'irrecevabilité.
- **1.6.** En date du 24 mars 2009, la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire au requérant, lequel est le corollaire de la décision d'irrecevabilité du 17 février 2009.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- **2.1.** Le requérant prend un moyen unique du « défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».
- 2.2. Il s'en réfère aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Il affirme, qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'est motivé que par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et ne tient pas compte de la demande de régularisation de séjour introduite en date du 4 juin 2008. Or, il fait valoir que l'administration se doit de traiter une demande de régularisation de séjour avant la notification d'une mesure d'éloignement. Dès lors, de par cette exigence, le Conseil d'Etat a affirmé une obligation de fond, l'examen de la demande. Ainsi, la seule façon pour lui de savoir si sa demande de régularisation a été examinée réside dans la motivation de l'acte.

En outre, il s'en réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 1995 (arrêt n° 53.317) afin d'illustrer ses propos.

Enfin, il souligne que la partie défenderesse n'a nullement statué sur sa demande de régularisation de séjour.

3. Examen du moyen.

3.1. Le requérant reproche à la partie défenderesse de lui avoir notifié un ordre de quitter le territoire sans qu'une décision concernant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et introduite le 4 juin 2008, n'ait été prise.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et des rétroactes qu'une décision d'irrecevabilité de la demande basée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été prise le 17 février 2009 et que cette dernière a été portée à la connaissance du requérant le 24 mars 2009, soit en même temps que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui en est le corollaire. En outre, le Conseil constate que le requérant a refusé de signer la décision d'irrecevabilité du 17 février 2009 et notifiée le 24 mars 2009.

Dès lors, le requérant ne peut aucunement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir statué sur la demande de régularisation de séjour avant de prendre l'ordre de quitter le territoire.

Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué porte la mention expresse qu'il a été pris « en exécution de la décision du délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile communiquée le 17.02.2009 ».

3.2. Par conséquent, le moyen unique d'annulation n'est pas fondé.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :
Article unique.
La requête en annulation est rejetée.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :
M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.